



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11785 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11785 relative au projet de défrichement d'environ 5,36 ha pour une mise en prairie sur la commune de Roillan (33), reçue complète le 29 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 (portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher des parcelles forestières d'une surface d'environ 5,36 ha pour une mise en prairie dans le cadre d'une exploitation équestre existante ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- l'une des parcelles du projet se situe à environ 30 m du site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Brion* ;
- cette même parcelle se situe au sein de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I *Réseau hydrographique du Brion* ;

Considérant que la pression d'observation de la faune et de la flore est trop modérée sur la zone projet et ses alentours, et ne permet donc pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales de manière suffisamment pertinente ;

Etant précisé qu'un état initial de l'environnement proportionné à la situation et couvrant les saisons d'intérêt est recommandé afin d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats présents sur le terrain du projet ou susceptibles de l'être ;

Considérant que la zone projet est susceptible d'abriter le cuivré des marais ou encore le vison d'Europe ainsi que le lucarne cerf-volant et présente des milieux potentiellement d'intérêt communautaire ; étant noté que le Damier de la Succisse a été observé sur la commune en 2019 et la Genette commune a été référencée sur la zone ;

Considérant l'engagement du demandeur notamment à :

- limiter la densité des chevaux à moins de 1 seul par hectare ;
- conserver des chênes, châtaigniers et charmes sur la prairie ;
- planter des espèces locales ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de :

- s'assurer de la non atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,
- d'éviter l'intégralité de la prairie humide,
- d'adapter les périodes de travaux pour assurer l'évitement des espèces inféodées aux milieux présents ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre du code forestier et d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 5,36 ha pour une mise en prairie sur la commune de Roaillan (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex